



DECRET N° 79/577 du 15/10/79  
Portant création du Certificat d'Aptitude  
Professionnelle à l'Enseignement dans les  
Lycées (C.A.P.E.L.)--

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du  
Conseil des Ministres ;  
Vu l'ordonnance n°29/71 du 4 Décembre 1977 portant création de l'Universi-  
té Marien NGOUABI ;  
Vu le décret n°76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation du l'Uni-  
versité Marien NGOUABI ;  
Vu la note de service n°206/MEIPS-CAB du 27 Octobre 1973 fixant les moda-  
lités d'inscription à l'Université de Brazzaville les candidats bénéficiant des  
dispositions de l'arrêté n°2489/MEIPS-CAB du 21 Mai 1973 ;  
Vu le procès-verbal du Conseil Intérieur ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.-- Il est créé à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Eduoation de  
l'Université Marien NGOUABI un Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseigne-  
ment dans les Lycées (CAPEL).

Article 2.-- Le Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées  
est ouvert aux candidats reconnus aptes à la carrière de l'Enseignement et  
titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en équivalence dans  
les options ci-après :

- Anglais
- Français
- Géographie
- Histoire
- Mathématique
- Sciences Naturelles
- Sciences Physiques
- Philosophie

Article 3.— D'autres options pourront être ouvertes selon les besoins du Ministère de l'Education Nationale.

Article 4.— Les programmes, les épreuves et les modalités de contrôle sont fixés par arrêté ministériel.

Article 5.— L'examen du CAPEL comporte une session unique.

Article 6.— L'obtention du CAPEL est obligatoire pour accéder au grade de Professeur Certifié de Lycée.

Article 7.— Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./—

Fait à Brazzaville, le 15 OCTOBRE 1979

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Antoine NDIRICA-OBA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice, Gardien des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.